

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Du 14 avril 2026

Le mardi 14 avril 2026 à 19 heures 30 l'assemblée – régulièrement convoquée le 13 février 2026 – s'est réunie sous la présidence de Benoit HAY.

Secrétaire de la séance : Camille GIRONDE

Présents : Benoit HAY, Camille GIRONDE, Thierry FOURNET, Sylvie TANIS, Bernard BOLON, Archangélo ZANCHETTA, Sylvie BOUQUET, Bruno DARMET, Valérie BEPMALE, Matthieu CASAUX

Représentée : Justine THEAU représentée par Camille GIRONDE

Absente et excusée : Justine THEAU

En ouverture de la séance, M. le maire explique que le Conseil Municipal a dû se réunir en urgence en raison de la réception le 08 avril 2026 d'un avis d'audience – référé au Tribunal Administratif de Toulouse fixée au 17 avril 2026. Il ajoute que l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026 sera proposée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

M. le maire soumet le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2026 à l'approbation de l'assemblée en rappelant les points qui ont été abordés.

Ordre du Jour

- 1- Délibération portant autorisation du cabinet d'avocat COURRECH à agir en justice pour la Commune
- 2- Délibération portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

1- Délibération portant autorisation du cabinet d'avocat COURRECH à agir en justice pour la Commune

Vu que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (art. L 2132-1).

Vu la lettre en date du 08 avril 2026 de M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Toulouse nous transmet la requête et avis d'audience -référé n° 2602952-8 présentée par Maître Cobourg-Goze Emile, avocat, pour GIE Magasins des Agriculteurs Occitans.

Cette requête vise la suspension d'un refus d'une autorisation de travaux en date du 11 décembre 2025.

Considérant que le conseil municipal doit autoriser M. le maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner comme avocat la SCP COURRECH, sise 45 rue Alsace-Lorraine - 31000 Toulouse pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans la requête n° 2602952-8

Désigne la SCP COURRECH, sise 45 rue Alsace-Lorraine 31000 Toulouse pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Délibération adoptée

2- Délibération portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales - articles L 2122-22 et L 2122-23 : donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant sera inférieur à 100 000€HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé, soit 50 000.00€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit 50 000€ le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à 50 000€ ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

M. le maire propose de passer au vote puisque chaque conseiller a reçu par mail avec la convocation la liste des délégations. M. Mathieu Casaux souhaite poser des questions sur quelques points de la liste. M. Le Maire précise que la liste des délégations du conseil municipal au maire sont des délégations édictées par le code général des collectivités locales.

M. Thierry FOURNET et Mme Valérie BEPMALE demandent si les sujets concernés par ces délégations seront malgré tout vus en conseil si besoin.

M. Benoît HAY informe qu'il souhaite dans la mesure du possible que ce soit discuté en conseil, mais n'exclut pas qu'en cas de force majeure il doive disposer de ce pouvoir.

M. Arcangelo ZANCHETTA demande à ce que l'on lise les différentes délégations.

M. Benoît HAY demande à la secrétaire de mairie d'énoncer une à une les délégations du conseil municipal au maire.

La secrétaire procède à la lecture intégrale des délégations proposées.

M. Benoît HAY conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à 10 voix Pour et 1 Abstention de confier au maire pour la durée du mandat les délégations proposées.

Délibération adoptée

QUESTIONS DIVERSES

M. ZANCHETTA Arcangelo informe l'assemblée des problématiques concernant le monde agricole : des glissements de terrain, plus d'autres actualités, d'où la venue du préfet sur la commune pour faire le point.

Il précise également que le semis de tournesol est en cours et donc les canons effaroucheurs vont être actionnés ; il souhaite donc préciser qu'il serait bon de l'annoncer aux habitants afin qu'ils ne soient pas surpris.

M. Matthieu Casaux précise qu'il a pu être élu au SDET, ce jour, grâce à la voix de Thierry Fournet. Il profite d'informer l'assemblée que nous pouvons faire remonter des informations concernant les microcoupures d'électricité ; le SDET est notre interlocuteur pour recueillir nos doléances.

Séance levée à 20h05